

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 03 JUIN 2015

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

Affaire suivie par Mme Valérie GILLIERS
Tel : 01.34.20.27.75
E-mail : pref-ctva@val-doise.gouv.fr

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale

(en communication aux Sous-Préfets)

Objet : Fond de compensation de la Taxe sur la valeur ajoutée

Réf : Articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) permet de compenser une partie de la charge de TVA supportée par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics bénéficiaires, sur leurs dépenses réelles d'investissement.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes généraux d'attribution de ce fonds et de vous apporter toutes précisions utiles vous permettant de remplir vos déclarations de la manière la plus complète possible.

I – Rappel des conditions d'éligibilité

En application des articles L.1615-1 à L.1615-13 du CGCT, six conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :

- la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du FCTVA ;
- le bien sur lequel porte la dépense doit intégrer le patrimoine de la collectivité ;
- le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;
- la dépense doit être une dépense réelle d'investissement ;
- la dépense doit avoir été grevée de TVA sans aucune récupération par la voie fiscale ;
- la dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans un autre cas que ceux prévus aux a,b,c de l'article L.1615-7 du CGCT, à savoir :
 - Gestion d'un service public ou prestations de service ;
 - Mission d'intérêt général ;
 - Bien confié gratuitement à l'Etat.

II - Le taux du FCTVA applicable

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifie le taux de compensation forfaitaire qui est fixé à 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1er janvier 2015.

Le nouveau taux forfaitaire ne concerne donc en 2015 que les seules collectivités qui bénéficient des attributions de FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense : il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération.

Le tableau ci-dessous synthétise l'application dans le temps de la hausse du taux de compensation.

Nature du bénéficiaire du fonds	2015	2016	2017
Droit commun (n+2)	Dépenses 2013, taux de 15,482 %	Dépenses 2014, taux de 15,761 %	Dépenses 2015, taux de 16,404 %
Versement anticipé (n+1) - pérennisé	Dépenses 2014, taux de 15,761 %	Dépenses 2015, taux de 16,404 %	Dépenses 2016, taux de 16,404 %
Communauté de commune/ Communauté d'agglomération	Dépenses 2015, taux de 16,404 %	Dépenses 2016, taux de 16,404 %	Dépenses 2017, taux de 16,404 %

III – Déclaration FCTVA

Je vous rappelle que tous les états doivent être dûment complétés, signés et visés par l'ordonnateur, y compris lorsqu'aucune information n'est susceptible d'y figurer. Une mention spécifique « Néant » doit alors clairement apparaître sur l'état concerné.

De plus, il est préférable de préciser sur la déclaration s'il s'agit d'un dossier FCTVA « pérennisé » ou « de droit commun » pour les communes ou les syndicats. Concernant les EPCI, il est conseillé d'inscrire le trimestre ou semestre concerné.

Enfin, il vous est demandé de faire des états séparés s'agissant du budget « ville », du budget « CCAS » et de la « Caisse des écoles »

1 – Annexe 1 à l'état n°1

La présentation de ce document appelle de ma part les observations suivantes :

- Seules les dépenses éligibles doivent être inscrites à l'annexe 1 de l'état n°1. Les dépenses inéligibles sont, quant à elles, énumérées à l'état n°2 ;
- il vous importe également de vérifier que la somme des dépenses éligibles figurant sur l'annexe 1 coïncide avec celui inscrit à l'état n°1 ;
- j'observe que, dans la plupart des déclarations, des colonnes ne sont jamais remplies, en particulier celles concernant les modalités de gestion du service ainsi que la destination du bien et l'utilisateur principal. Il faut par conséquent indiquer pour chaque dépense :
 - **le compte et l'article d'imputation:** il convient d'inscrire le détail des dépenses avec un sous-total par compte. Si les dépenses ne sont pas précisées, une copie du grand livre doit nous être transmis.
 - **Le libellé précis de la dépense :** nature de la dépense ainsi que l'opération à laquelle se rattache la dépense.

CONSEILS PRATIQUES :

Plutôt que	Il est préférable d'inscrire	Observations
Peinture intérieure	Peinture intérieure suite à la création d'une nouvelle salle	Les retouches sont par exemple du fonctionnement
Aménagement d'espaces verts	Création d'un bosquet rue...	S'il s'agit d'un remplacement d'arbres, la dépense n'est pas prise en compte
Restructuration de locaux	Destruction d'une cloison de la mairie pour créer une salle de réunion	La simple démolition d'une cloison n'est pas éligible du fait de l'absence d'augmentation du patrimoine de la collectivité contrairement à la création d'une salle de réunion
Aménagement de voirie	Élargissement de voirie ou création de trottoirs	Les travaux d'entretien et de réparation de la voirie sont considérés comme du fonctionnement

Achat véhicule	Achat véhicule (retrait de la carte grise)	Le montant de la carte grise n'est pas pris en compte
----------------	--	---

- **Les modalités de gestion du bien auquel se rattache la dépense en question** (gestion directe ou délégation de service public : affermage, concession régie ou autre...) en précisant s'il y a ou non récupération de la TVA par la voie fiscale
- **La destination du bien et l'utilisateur principal** : préciser si le bien est destiné à la collectivité locale en indiquant le service concerné mairie, école, services techniques ou à un tiers éligible...
- **Les numéros et date du mandat**
- **Les montants HT et TTC**

L'absence de précisions dans les intitulés et dans les renseignements demandés peuvent en effet susciter des interrogations et même entraîner la non prise en compte de la dépense.

Il en est ainsi des dépenses ci-dessous qui doivent comporter les informations suivantes :

- **Frais préliminaires et études** : indiquer les opérations auxquelles se rattachent les dépenses
- **Frais notariés et autres frais liés aux acquisitions de terrain** : préciser l'utilisation des terrains
- **Travaux portant sur des immeubles** : préciser l'utilisation de ces immeubles et s'ils sont mis à la disposition d'autres tiers et dans quelles conditions. A ce titre, s'il s'agit d'un logement locatif, les travaux ne sont pas éligibles

2. Etat n°4

Sur l'Etat n°4, il doit notamment y être détaillé les biens cédés, les destinataires du bien, la date d'achat et de vente par la collectivité ainsi que le coût d'achat et le montant de cession pour permettre d'identifier l'écriture concernée.

Un rapprochement systématique sera effectué avec le compte 775 inscrit au compte administratif et dont il faudra fournir la copie.

En effet, le FCTVA est accordé pour des équipements qui intègrent le patrimoine de la collectivité qui a réalisé la dépense. En cas de cession de ces équipements à un tiers non bénéficiaire du fonds, et conformément à l'article R.1615-5 du code général des collectivités territoriales, la collectivité est tenue de rembourser une partie du FCTVA précédemment obtenu selon la date d'acquisition.

3. Pièces à fournir et calendrier

Afin de réduire au maximum les délais d'instruction, la déclaration de FCTVA qui sera transmise à la préfecture, en un seul exemplaire, devra obligatoirement être accompagnée de l'intégralité des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier et mentionnées ci-après :

- L'ensemble des états et annexes complétés
- La copie des pages du compte administratif correspondant :
 - x Section fonctionnement : compte 775
 - x Section investissement : les dépenses d'investissement

L'ensemble des états et annexes sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<http://val-doise.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites/Concours-financiers>

Vous y trouverez également la circulaire du 19 avril 2002 (CIRC 2002-04-11) sur les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Je vous rappelle que le FCTVA relève d'un régime déclaratif et qu'il vous appartient de fournir tous les renseignements, toutes les précisions et toutes les pièces nécessaires au contrôle. A ce titre, des factures pourront vous être demandées.

Les déclarations devront parvenir à la préfecture, avant le 31 décembre 2015, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-d'Oise
DIRELL/BICF
CS 20105
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

En cas de difficultés rencontrée lors de la constitution de votre dossier ou pour toute autre question, je vous invite à saisir le Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers via la boîte fonctionnelle : pref-fctva@val-doise.gouv.fr

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER